

BGer 4C.394/2006 vom 24. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.394_2006

FR: TF 4C.394/2006 du 24 avril 2007

IT: TF 4C.394/2006 del 24 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 p. 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions condamnatoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse 8'000 fr. (art. 46 OJ), le présent recours est recevable, puisqu'il a été formé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2; 127 III 248 consid. 2c).

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ) ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4). Il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qu'avance la partie recourante, comme il peut le rejeter en adoptant une autre argumentation juridique que celle sur laquelle repose la décision attaquée (ATF 130 III 136 consid. 1.4. in fine).

E. 3

Le demandeur ne critique pas les motifs par lesquels la cour cantonale a rejeté son action en paiement, en tant qu'il la fondait sur la responsabilité de l'employeur (art. 55 CO). Aussi n'y a-t-il pas lieu d'examiner cette question (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 4

A l'appui de son recours en réforme, le demandeur fait grief à la cour cantonale d'avoir méconnu les règles régissant la responsabilité pour les auxiliaires.

E. 4.1

L'obligation éventuelle de la défenderesse d'indemniser le demandeur pour le fait de son auxiliaire doit être examinée à la lumière de l' art. 101 CO et non pas de l'art. 34 al. 1 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dans sa version en vigueur avant l'entrée en

force, le 1er janvier 2006, de la révision partielle de la LCA du 17 décembre 2004 modifiant notamment cette disposition (RO 2005 p. 5245 à 5250). Les parties en conviennent implicitement, qui argumentent toutes deux sous le seul angle de la première de ces dispositions. Il est, en effet, communément admis que, nonobstant son titre marginal ("responsabilité de l'assureur pour ses agents"), l'art. 34 aLCA ne traite que du pouvoir de l'agent d'obliger l'assureur par des actes juridiques (Alfred Maurer, *Schweizerisches Privatversicherungsrecht*, 3e éd., p. 207 ch. 3; Willy Koenig, *Schweizerisches Privatversicherungsrecht*, 3e éd., p. 61; Stephan Fuhrer, *Commentaire bâlois*, n. 3 ad art. 34 aLCA [plus nuancé]; Franz Werro/Anne-Catherine Hahn, *La révision de la loi sur le contrat d'assurance: quelques problèmes choisis*, in *HAVE/REAS* 2003 p. 91 ss, 98 note 61).

E. 4.2

Aux termes de l' art. 101 al. 1 CO , celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

La disposition citée repose sur le postulat que celui qui recourt à des tiers pour s'acquitter d'une obligation doit répondre de leur comportement comme s'il s'agissait du sien propre, pour autant que ce comportement soit en relation avec l'exécution de cette obligation (ATF 92 II 15 consid. 3 p. 18). Elle ne s'applique que s'il existe un rapport d'obligation préalable entre le débiteur et le créancier, rapport qui résultera généralement d'un contrat, mais qui peut aussi découler de la loi ou de pourparlers contractuels (Luc Thévenoz, *Commentaire romand*, n. 19 ad art. 101 CO). Lorsque ce rapport d'obligation préalable est issu d'un contrat, la responsabilité instituée par l' art. 101 CO suppose que le débiteur, au cas où il aurait lui-même été l'auteur de l'acte dommageable commis par l'auxiliaire, en aurait été responsable contractuellement, et pas uniquement parce qu'il se serait agi d'un acte illicite (arrêt cité, *ibid.*). Autrement dit, un rapport de connexité doit exister entre les tâches confiées à l'auxiliaire et le dommage causé au créancier (rapport de causalité fonctionnel; Thévenoz, *op. cit.*, n. 23 ad art. 101 CO). Il faut, en outre, que le débiteur confie l'exécution de l'obligation à un tiers, ce qui implique que celui-ci agisse du consentement de celui-là («mit Wissen und Wollen»; Wolfgang Wiegand, *Commentaire bâlois*, 3e éd., n. 7 ad art.101 CO) et non pas à son insu. A ce défaut, le tiers ne revêt pas la qualité d'auxiliaire du débiteur (Rolf H. Weber, *Commentaire bernois*, n. 88 s. ad art. 101 CO).

E. 4.3

En l'espèce, il n'existait aucun rapport d'obligation préalable entre le demandeur et la défenderesse, dont la mise en oeuvre aurait pu être confiée à A._____.

E. 4.3.1

La loi n'entraîne manifestement pas en ligne de compte comme source possible d'un tel rapport.

E. 4.3.2

Le fondement naturel de celui-ci eût été la conclusion d'un contrat d'assurance entre les parties. Cependant, un tel contrat n'est jamais venu à chef en ce qui concerne l'assurance à prime unique de 100'000 fr. Agent négociateur, A._____ n'avait pas qualité pour accepter la proposition d'assurance, en obligeant la défenderesse; il n'était habilité qu'à la recevoir (sur les pouvoirs de l'agent négociateur par rapport à ceux de l'agent stipulateur, cf.

parmi d'autres: Fuhrer, op. cit., n. 113 ss ad art. 34 LCA). L'agent d'assurance n'a d'ailleurs pas abusé des pouvoirs inhérents à son statut. Il ne s'est pas comporté comme un agent stipulateur à l'égard du demandeur, puisqu'il a uniquement reçu la proposition d'assurance signée par celui-ci. Aussi n'y a-t-il même pas lieu d'envisager l'hypothèse dans laquelle l'assureur aurait pu être lié contractuellement par les actes juridiques de l'agent qui eût abusé de ses pouvoirs (falsus procurator), soit en ratifiant ces actes-là (art. 38 CO), soit en devant se les laisser opposer en vertu d'une procuration externe apparente (ATF 120 II 197 consid. 2a; voir aussi: ATF 131 III 511 consid. 3; Fuhrer, op. cit., n. 82 ad art. 34 LCA). En fait, A. _____ s'est bien comporté comme un agent négociateur lorsqu'il a traité avec le demandeur; il a cependant omis volontairement de transmettre la proposition d'assurance à la défenderesse, puis a établi une fausse attestation d'assurance à l'intention du proposant. Dans ces circonstances, l'offre faite par ce dernier n'a pas pu être acceptée par l'assureur, si bien que les parties n'ont pas noué de lien contractuel relativement à l'assurance formant l'objet de cette proposition.

Faute d'un rapport d'obligation préalable dérivant d'un contrat, la défenderesse n'a pas pu confier à son agent d'assurance le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit de ce chef. Que l'intéressé ait été chargé de façon générale de rechercher des clients pour l'assureur n'y change rien. En encaissant la prime versée par le demandeur sans en informer son employeur, l'agent d'assurance a donc agi de toute évidence en dehors du cadre de la mission qui lui avait été confiée. Partant, ses agissements ne tombent pas sous le coup de l' art. 101 CO .

A cet égard, la référence, faite par le demandeur, à l'arrêt publié aux ATF 85 II 267 n'est pas pertinente. Dans cette affaire, une compagnie d'aviation avait été chargée par un tiers de transporter des caisses d'or et de les remettre au destinataire. Elle avait eu recours, pour ce faire, à l'un de ses pilotes, lequel avait soustrait l'une des caisses. Il est évident que l'auxiliaire (le pilote) s'était vu confier par son employeur (la compagnie d'aviation) le soin d'exécuter une obligation découlant d'un contrat de transport déjà conclu. Dans la présente espèce, la situation est tout autre, pour les motifs sus-indiqués, et se rapproche davantage de celle dont il est question dans l'arrêt publié aux ATF 40 II 144 consid. 4.

E. 4.3.3

Selon la jurisprudence, l' art. 101 CO s'applique également à la responsabilité précontractuelle (culpa in contrahendo; ATF 108 II 419 consid. 5). Il en va ainsi, entre autres hypothèses, lorsque l'auxiliaire fournit au proposant des renseignements inexacts ou incomplets au stade des pourparlers (voir les exemples cités par Fuhrer, op. cit., n. 101 ad art. 34 LCA). Ce cas de figure n'a cependant rien à voir avec la situation qui caractérise la cause en litige. De fait, en l'espèce, on n'est pas en présence d'un agent d'assurance qui, agissant pour le compte et avec l'accord à tout le moins implicite de son employeur, c'est-à-dire dans le cadre de ses devoirs contractuels, aurait donné au proposant des informations erronées quant à la nature, l'objet ou l'étendue de l'assurance que l'intéressé entendait souscrire. On a, bien plutôt, affaire ici à une relation fictive qu'un agent d'assurance a créée de toutes pièces, à l'insu de l'assureur, afin de détourner à son profit des fonds qu'il s'est fait remettre par une personne avec laquelle il avait établi un rapport de confiance à l'occasion de précédentes négociations ayant abouti, elles, à la conclusion de véritables contrats d'assurance. Il s'agit, en réalité, d'un acte illicite commis par un employé qui engage la responsabilité primaire de celui-ci (art. 41 CO) et dont l'employeur pourrait répondre, le cas échéant, concurremment aux conditions de l' art. 55 CO , ce qu'il n'y a pas

lieu d'examiner pour la raison susmentionnée (cf. consid. 3).

E. 4.4

Cela étant, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en jugeant que le demandeur ne pouvait pas fonder son action en paiement sur l' art. 101 CO . Le résultat auquel elle a abouti, sinon tous les motifs qui l'y ont conduite, est ainsi conforme à ce droit. Le recours soumis à l'examen de la Cour de céans sera, dès lors, rejeté.

E. 5

Le demandeur, qui succombe, devra payer l'émolument judiciaire relatif à la procédure fédérale (art. 156 al. 1 OJ) et verser des dépens à la défenderesse (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.